

Journal officiel

des

Communautés européennes

11^e Année N° L 31

3 février 1968

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I

Règlement (CEE) n° 136/68 de la Commission, du 2 février 1968, fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 137/68 de la Commission, du 2 février 1968, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	2
Règlement (CEE) n° 138/68 de la Commission, du 2 février 1968, portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales	4
Règlement (CEE) n° 139/68 de la Commission, du 2 février 1968, portant fixation du montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses	5
Règlement (CEE) n° 140/68 de la Commission, du 2 février 1968, portant modification des restitutions applicables à l'exportation de certains aliments composés, à base de céréales, pour les animaux	6

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 136/68 DE LA COMMISSION

du 2 février 1968

fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement n° 246/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix d'offre et des cours de ce jour dont la Commission a eu connais-

sance, les prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiés conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 3 février 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 février 1968.

Par la Commission

S. L. MANSOLT

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 138 du 1.7.1967, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 2 février 1968 fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par t/métrique
ex 10.01	Froment tendre et méteil	55,33
ex 10.01	Froment dur	54,43
10.02	Seigle	37,18
10.03	Orge	36,65
10.04	Avoine	35,41
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	36,83 ⁽¹⁾
10.05 B	Autre maïs	36,83
10.07 A	Sarrasin	0
ex 10.07 B	Millet	24,05
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	31,59
ex 10.07 B	Non dénommés	0
11.01 A	Farines de froment et d'épeautre	77,10
11.01 B	Farine de méteil	77,10
ex 11.01 C	Farine de seigle	62,48
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment dur	93,33
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment tendre	82,64

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 137/68 DE LA COMMISSION
du 2 février 1968

portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par

le règlement n° 247/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des prix d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent être modifiées conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 138 du 1. 7. 1967, p. 8.

céréales et du malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 3 février 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 février 1968.

Par la Commission

S. L. MANSHOLT

Vice-président

ANNEXE

du règlement de la Commission du 2 février 1968 portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

(U.C. / tonne métrique)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 2	1 ^{er} term. 3	2 ^e term. 4	3 ^e term. 5
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0,20
ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0,45
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
ex 10.07 B	Millet	0	0,75	0,75	0,25
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0,50	0,50	1,50
ex 10.07 B	Non dénommés	0	0	0	0

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 2	1 ^{er} term. 3	2 ^e term. 4	3 ^e term. 5	4 ^e term. 6
ex 11.07 A I (a)	Malt non torréfié, de froment, présenté sous forme de farine	0	0	0	0,036	0,036
ex 11.07 A I (b)	Malt non torréfié, de froment, autre	0	0	0	0,027	0,027
ex 11.07 A II (a)	Malt non torréfié, d'orge, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
ex 11.07 A II (b)	Malt non torréfié, d'orge, autre	0	0	0	0	0
ex 11.07 A III (a)	Malt non torréfié, autre, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
ex 11.07 A III (b)	Malt non torréfié, autre, non dénommé	0	0	0	0	0
ex 11.07 B I	Malt torréfié, de froment	0	0	0	0,031	0,031
ex 11.07 B II	Malt torréfié, d'orge	0	0	0	0	0
ex 11.07 B III	Malt, torréfié, autre	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 138/68 DE LA COMMISSION

du 2 février 1968

portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des mar-
chés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, et notamment
son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa deu-
xième phrase,

considérant que le correctif applicable à la resti-
tution pour les céréales a été fixé par le règlement
(CEE) n° 131/68⁽²⁾ ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des
prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour il est néces-

saire de modifier le correctif applicable à la resti-
tution pour les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 3 février
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 février 1968.

Par la Commission

S. L. MANSHOLT

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 30 du 2. 2. 1968, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 2 février 1968 portant modification du correctif applicable
à la restitution pour les céréales

(U.C. / tonne métrique)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 2	1 ^{er} term. 3	2 ^e term. 4	3 ^e term. 5
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	+ 2,75
10.03	Orge	0	0	— 1,45	— 1,75
10.04	Avoine	0	0	— 2,25	— 3,50
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	— 1,20
10.07 A	Sarrasin	—	—	—	—
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	+ 1,50	+ 1,75
ex 10.07 B	Non dénommés	—	—	—	—

RÈGLEMENT (CEE) N° 139/68 DE LA COMMISSION

du 2 février 1968

portant fixation du montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du
22 septembre 1966, portant établissement d'une
organisation commune des marchés dans le secteur
des matières grasses ⁽¹⁾ et notamment son article 27
paragraphe 4,

considérant que le montant de l'aide visée à l'arti-
cle 27 du règlement n° 136/66/CEE a été fixé par
le règlement n° 463/67/CEE ⁽²⁾ ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement n° 463/67/CEE aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier le montant de l'aide, actuelle-
ment en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe
du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de l'aide visée à l'article 27 du règlement
n° 136/66/CEE est fixé au tableau annexé au pré-
sent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 février
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 février 1968.

Par la Commission

S. L. MANSHOLT

Vice-président

ANNEXE

du règlement de la Commission du 2 février 1968 portant fixation du montant de l'aide pour
les graines oléagineuses

Montants de l'aide applicable à partir du 5 février 1968 pour les graines de colza et navette
(ex 12.01 G du TDC) et tournesol (ex 12.01 G du TDC) (U.C./100 kg)

	Graines de colza et navette	Tournesol
Montants de l'aide	10,660	10,283
Montants de l'aide en cas de fixation à l'avance :		
— pour le mois de février :	10,645	10,093
— pour le mois de mars :	10,825	10,303
— pour le mois d'avril :	10,825	10,513

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° 200 du 19.8.1967, p. 6.

RÈGLEMENT (CEE) N° 140/68 DE LA COMMISSION

du 2 février 1968

portant modification des restitutions applicables à l'exportation de certains aliments
composés, à base de céréales, pour les animaux

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et no-
tamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,

considérant que les restitutions applicables à l'expor-
tation des produits transformés à base de céréales
ont été fixées par le règlement (CEE) n° 122/68
de la Commission, du 1^{er} février 1968 ⁽²⁾; qu'en
ce qui concerne celles de ces restitutions qui sont
applicables aux aliments composés, à base de cé-
réales, pour les animaux, elles ont été fixées for-
faitairement, par référence à leur teneur en amidon,
sur la base de la quantité de produits du secteur des
céréales, qui est supposée être contenue dans ces
aliments;

considérant que, pour ce qui concerne les aliments
composés ayant une teneur en amidon inférieure à
30 %, l'expérience acquise récemment prouve que
cette fixation forfaitaire s'éloigne de trop, dans bien

des cas, de la quantité de produits du secteur des
céréales réellement contenue dans ces aliments; qu'il
convient, par conséquent, de modifier la restitution
en vigueur de façon que les nouveaux montants,
tout en facilitant l'accès des aliments composés au
marché mondial, assurent le respect des objectifs
de l'organisation commune des marchés dans le sec-
teur des céréales, ainsi que des règles, critères et
modalités rappelés dans la motivation du règlement
(CEE) n° 122/68,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à accorder lors de l'exportation des
aliments composés à base de céréales, pour les
animaux, fixées à l'annexe II du règlement (CEE)
n° 122/68, sont modifiées conformément au tableau
annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 3 février
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 février 1968.

Par la Commission

S. L. MANSOLT

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 29 du 1. 2. 1968, p. 13.

ANNEXE

(unités de compte / 100 kg)

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution
23.07	Préparations fourragères mélassées ou sucrées et autres aliments préparés pour animaux ; autres préparations utilisées dans l'alimentation des animaux (adjuvants, etc.) ex B. autres : (II) non dénommés : (a) contenant, isolément ou ensemble : des racines de manioc, d'arrow-root, de salep et autres racines et tubercules à haute teneur en amidon, même séchés ou débités en morceaux, à l'exclusion des patates douces (07.06 B (I)), des céréales (produits du chapitre 10), des produits transformés à base de céréales (produits des positions ou sous-positions 11.01, 11.02, 11.06, 11.07, 11.08 A, 11.09, 17.02 B II, 23.02 A (I) ou B (I)), des produits laitiers ⁽¹⁾ (produits des positions ou sous-positions 04.01, 04.02, 04.03, 04.04 ou 17.02 A II) : (1) contenant des produits précités de la sous-position 07.06 B (I) des céréales ou des produits transformés à base de céréales ⁽²⁾ : (aa) d'une teneur en amidon inférieure ou égale à 10 % en poids — premier élément 0,288 — second élément ⁽³⁾ (bb) d'une teneur en amidon supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 30 % en poids — premier élément 0,900 — second élément ⁽³⁾	

⁽¹⁾ A l'exception des préparations et aliments contenant en poids 50 % ou plus de produits de l'une ou plusieurs des positions ou sous-positions 04.01, 04.02, 04.03, 04.04 et 17.02 A II.

⁽²⁾ A l'exception des préparations et autres aliments contenant en poids 10 % ou plus des produits de l'une ou l'autre des positions 07.06 et 23.03 en l'état ou sous forme de produits transformés relevant d'autres positions.

⁽³⁾ Ce second élément est calculé par les Etats membres en vertu de l'article 2 du règlement n° 231/67/CEE.

A L'ATTENTION DE NOS ABONNÉS

L'abonnement s'est terminé le 31 décembre 1967.

Pour éviter toute interruption dans les envois, les renouvellements peuvent être souscrits selon les modalités en vigueur dans chacun des bureaux de vente et d'abonnement (voir la dernière page du présent numéro).

Le prix de l'abonnement annuel est de FB 1.500 (FF 150).

A partir du 1^{er} janvier 1968, la présentation du Journal officiel a été modifiée ; les textes en sont répartis en deux tomes distincts :

- l'un paraissant en principe chaque jour et reproduisant les textes à caractère législatif (« L »)
- l'autre, à périodicité irrégulière, contenant des communications et des informations (« C »).

La présentation typographique du Journal officiel est également quelque peu changée.

A noter que les deux tomes « L » et « C » représentent l'édition complète du Journal officiel et font l'objet d'un abonnement unique.

